

Banque détient en cette monnaie au titre de ses ressources ordinaires de capital ou au titre des ressources du Fonds, à l'exception des fonds provenant des emprunts réalisés par la Banque. À cette fin, l'étalon de valeur restera le même qu'au paragraphe précédent.

- (c) La Banque pourra renoncer aux dispositions de la présente section, lorsque le Fonds monétaire international aura modifié dans une proportion uniforme la valeur au pair des monnaies de tous les membres de la Banque.

Section 4. **Méthodes de conservation des monnaies**

La Banque acceptera de tout pays membre des billets à ordre ou des titres similaires émis par le gouvernement du pays membre ou par le dépositaire désigné par lui, en remplacement de toute partie de la monnaie du pays membre jusqu'à concurrence de 50 pour cent de la souscription au capital autorisé de la Banque et de 50 pour cent de la souscription aux ressources du Fonds qui, en vertu des Articles II et IV, respectivement, sont payables par chaque membre en sa monnaie nationale, pourvu que cette monnaie ne soit pas nécessaire à la Banque pour mener ses opérations. Ces titres ou billets à ordre ne seront pas négociables, ils ne porteront pas intérêt et seront payables à la Banque à leur valeur au pair sur la demande de celle-ci.

ARTICLE VI

Assistance technique

Section 1. **Dispositions en faveur de l'assistance et du conseil techniques**

À la demande d'un pays ou de plusieurs pays membres, ou à la demande d'entreprises privées pouvant obtenir des prêts de la Banque, celle-ci pourra, dans sa sphère d'action, accorder l'assistance et le conseil techniques, spécialement:

- (i) dans la préparation, le financement et l'exécution des plans et des projets de développement, y compris l'étude des priorités et la présentation des propositions de prêts concernant des projets spécifiques de développement national ou régional;
- (ii) dans la formation et le perfectionnement du personnel spécialisé, en ayant recours aux séminaires et aux autres formes d'entraînement, dans la préparation et l'exécution des plans et des projets de développement.

Section 2. **Accords coopératifs d'assistance technique**

En vue d'atteindre les buts visés au présent article, la Banque pourra conclure des accords en matière d'assistance technique avec les autres institutions nationales ou internationales, tant publiques que privées.

Section 3. **Dépenses**

- (a) La Banque pourra conclure, avec les pays membres ou les entreprises qui reçoivent l'assistance technique, des arrangements comportant le remboursement des dépenses effectuées, aux conditions que la Banque jugera appropriées.
- (b) Les dépenses faites au titre de l'assistance technique non remboursées par les bénéficiaires seront couvertes par les profits nets de la Banque ou du Fonds. Toutefois, pendant les trois premiers mois d'opération, la Banque pourra utiliser, pour faire face à ces dépenses, jusqu'à concurrence de trois pour cent des ressources initiales du Fonds.